



Référence : 20221125-RAP-63-1323-Insp_Carrière_CHEVALIER_Vichel

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société CHEVALIER Lieux-dits « La Chaux et La Frédière » 63 340 Vichel et St Gervazy SIRET :		GUNEnv 0016300039 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input checked="" type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : Exploitation d'une carrière de basalte et d'une centrale d'enrobage à chaud		
Date du contrôle : 22/11/2022		
Inspecteur(s) :		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input checked="" type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle • Contrôle des rejets et nuisances		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • La carrière de basalte et ses installations de traitement des matériaux ainsi que la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers		
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 autorisant la SAS CHEVALIER à poursuivre l'exploitation de la carrière de basalte et leurs installations annexes. • Arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2015 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004.		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
	Ets COUDERT Ets COUDERT	Responsable technique de l'exploitation Responsable HSE
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Equipe ECIE <input checked="" type="checkbox"/> Autre : MAP et CD63	

I – Synthèse de la visite et des constatations

1. Contexte

Cette inspection est effectuée à la demande du sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire, suite à une rencontre avec le maire de la commune de St Gervazy. En effet, ce dernier a fait part de nuisances ressentis par certains habitants du bourg de St Gervazy, lors des tirs de mines.

La présente inspection avait donc pour objectif de faire le point, avec l'exploitant de la carrière, sur le contrôle des rejets et les mesures mises en œuvre pour maîtriser et réduire les nuisances générées par ses installations et subies par les riverains.

2. Constats effectués lors de la visite

Les installations sont réparties sur 2 plateformes de la façon suivante :

- une plateforme en partie basse, à l'entrée du site, consacrée au concassage, criblage et au stockage des matériaux destinés au négoce. Sur cette plateforme sont également installées une bascule de pesée, un ancien atelier utilisé pour du stockage de pièces de maintenance, 2 cuves de carburant sur bac de rétention et une aire de ravitaillement bétonnée et reliée à un séparateur d'hydrocarbures ;
- une plateforme en partie haute, accueillant la centrale d'enrobage, un atelier de réparation et de maintenance du matériel et la carrière.

Un plan d'exploitation a été établi en janvier 2022.

Contrôles réglementaires :

- Un contrôle des rejets aqueux a été effectué par la société BIOBASIC, le 28/04/2021. Les résultats sont conformes, en dehors du paramètre pH dont la valeur de 8,7, dépasse légèrement le seuil de 8,5. Ce dépassement est récurrent et serait, selon le laboratoire d'analyse, lié à la structure chimique du basalte local.
- Des mesures d'empoussièrement ont été réalisées par la société BIOBASIC, du 29/04 au 30/05/2022, les résultats sont conformes.
- Une mesure de bruit a également été réalisée par la société BIOBASIC, le 16 avril 2021, les valeurs de niveau sonore au niveau des habitations les plus proches sont inférieures aux valeurs réglementaires.
- Un contrôle des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage a été réalisé par l'APAVE, le 26/11/2021, les résultats d'analyses ne font ressortir aucune non-conformité.

→ **Constat n°1 (Observation)**

Le rapport d'analyse ne mentionne pas la vitesse d'éjection des gaz en sortie de la cheminée.

- L'exploitant effectue, en moyenne, un tir de mines par mois. Il est à noter que les opérations d'abattage sont mises en œuvre suivant 2 lignes de front parallèles, orientées Sud/Nord et progressant en direction de l'Ouest.

La société CHEVALIER mesure, à l'occasion de chaque tir d'explosifs, les vibrations solidiennes et le volume sonore générés par les explosions. Les vibrations transmises aux constructions sont encadrées par l'arrêté du 22/09/1994 qui définit que la vitesse particulière maximale ne doit pas être supérieure à 10 mm/s. Concernant le niveau sonore, la circulaire n°96-52 du 02/07/96 relative à l'application de l'AM du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières recommande de limiter le niveau de pression acoustique de crête à 125 dBA.

Les mesures de vibration effectuées sur les 12 derniers mois indiquent des vitesses particulières comprises entre 0,6 mm/s et 1,37 mm/s, très inférieures au seuil maximal autorisé. Quant aux mesures de volume sonore réalisées près des habitations, elles sont comprises entre 99 dBA et 114 dBA.

Jusqu'en janvier 2022, les tirs d'abattage étaient réalisés sur 2 lignes parallèles au front. Suite aux plaintes, de certains riverains, sur les effets ressentis lors des tirs, la société CHEVALIER a limité à une seule ligne d'explosif ses plans de tirs afin de réduire l'effet de poussée et de surpression.

Les contrôles effectués, lors des différents tirs, n'ont pas montré de réduction significative des valeurs de vibration et de bruit.

En revanche, une diminution du volume sonore, d'environ 4 dBA, est constatée lors des tirs réalisés sur le front inférieur par rapport au front supérieur.

La société CHEVALIER avertit systématiquement les riverains avant chaque tir de mines et dialogue régulièrement avec les plaignants.

3. Conclusion et proposition de suite

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il apparaît que la société CHEVALIER a démontré sa bonne volonté de prendre en considération les plaintes des riverains et a essayé de mettre en œuvre des actions afin de réduire autant que possible les effets et désagréments des tirs d'explosifs ressentis par certains habitants du bourg de St Gervazy.

De plus, les mesures systématiquement réalisées, chez les plaignants, montrent que les vibrations enregistrées dans les sols, lors des tirs sont inférieures d'un facteur 10 par rapport au seuil maximal autorisé et que les volumes sonores enregistrés restent, également, en dessous des valeurs maximales recommandées.

Propositions de suites administratives : Néant

Autres suites : Néant

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Le 25/11/2022	Le 25 nov. 2022	Le 25 nov. 2022
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	Le Responsable de l'UD Cantal-Allier – Puy de Dôme
Signé	Signé	Signé

